

**Conseil d'établissement
Séance du 7 décembre 2021**

Délibération n°10

Portant approbation du remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire santé des agents civils et militaires de l'État

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu l'article 4 (II) de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaires destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État ;

Vu l'avis du comité technique en date du 19 novembre 2021 ;

Considérant que le remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire (PSC) est destiné à couvrir les frais dits de santé des agents civils et militaires de l'État,

Considérant qu'il constitue une première étape, transitoire, avant l'entrée en vigueur de la participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de 50 % à la complémentaire santé de leurs agents à partir, pour l'État, de 2024,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres représentés : 11

Membres absents et non représentés : 19

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve le remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire santé des agents civils et militaires de l'État selon les dispositions précisées en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

Le droit au remboursement est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 08 mars 2022

Publiée le : 09 mars 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Annexe de la délibération n°10 – Remboursement d’une partie des cotisations de protection sociale complémentaire santé des agents civils et militaire de l’État

Conseil d’établissement du 7 décembre 2021

Bénéficiaires

Sont concernés les fonctionnaires et les contractuels de droit public et de droit privé (apprentis).

En revanche, le texte ne s’applique pas (article 2) :

- À la personne engagée pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l’exécution d’actes déterminés ;
- À l’agent bénéficiant d’une participation de son employeur au financement de ses cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident lorsque cette participation est attribuée individuellement.

Pour prétendre au remboursement, les agents doivent se trouver dans l’une des situations précisées à l’article 5 du décret du 8 septembre 2021 :

- Activité ;
- Détachement ou congé de mobilité (si l’agent est auprès d’un employeur de l’État) ;
- Congé parental ;
- Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;
- Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;
- Position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d’une rémunération, d’un traitement, d’une solde, d’un salaire ou d’une prestation en espèces versée par son employeur.

Conditions d’attribution

Pour être éligibles au remboursement, les cotisations de PSC doivent :

- Financer une couverture de frais de santé : maladie, maternité ou accident ;
- Être payées par l’agent en qualité de titulaire ou d’ayant droit du contrat ;
- Être versées à un organisme complémentaire : mutuelles, compagnies d’assurance ou institutions de prévoyance.

Les cotisations versées dans le cadre de contrats référencés sont bien éligibles au remboursement.

Les cotisations versées en qualité de titulaire d’un contrat de PSC ne sont pas éligibles lorsqu’elles font déjà l’objet d’un financement en totalité ou en partie par l’employeur de l’État et que cette participation est attribuée individuellement. Cette situation correspond, par exemple, aux agents qui bénéficient d’un contrat collectif en application de dispositions particulières.

Les cotisations versées en qualité d'ayant droit sont éligibles au remboursement. C'est le cas, par exemple :

- Lorsque l'agent est ayant droit du contrat de son conjoint également agent public ;
- Lorsque l'agent est ayant droit d'un salarié qui bénéficie d'un contrat collectif obligatoire conclu par une entreprise du secteur privé pour ses salariés. Dans ce cas, le remboursement n'est possible qu'à la condition que l'employeur ayant mis en place ce contrat collectif ne participe pas au financement de la part de l'ayant droit.

Montant de l'indemnité

Le montant est fixé à 15 € par mois, quel que soit le montant versé par l'agent. Le droit au remboursement est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022.

Attentions particulières

Le montant du remboursement n'est pas proratisé selon la durée du contrat de travail, la quotité du temps de travail ou encore selon que l'agent occupe un emploi à temps incomplet. Tout mois partiellement travaillé donne lieu au versement du remboursement dans son intégralité. Par exemple, lorsque l'agent prend ses fonctions le 15 février, le remboursement est versé dans sa totalité, à savoir : 15 €.

Mise en œuvre du dispositif

Pour la première campagne, afin de bénéficier du remboursement, l'agent doit transmettre à la DRH l'attestation émise par l'organisme de PSC avec lequel le contrat est conclu et au titre duquel les cotisations en matière de santé sont versées. Pour les nouveaux arrivants, le document sera demandé lors du recrutement.

L'agent n'a pas à renouveler sa demande, qui vaut jusqu'à l'expiration du dispositif, ni à actualiser l'attestation de l'organisme complémentaire. Il doit cependant signaler tout changement dans sa situation individuelle qui aurait pour conséquence de modifier ses droits au remboursement.

La DRH et l'agent comptable pourront effectuer des contrôles pendant la durée du dispositif en demandant tout document justifiant l'éligibilité de l'agent au versement du remboursement.